

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU QU'il est du devoir de la MRC de prévoir, par règlement, la répartition entre toutes les municipalités locales de son territoire, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 230;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Normand Dyotte et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 31 octobre 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE le règlement à être adopté est modifié à son projet de règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par la greffière-trésorière adjointe;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu à l'unanimité :

QUE le Règlement 257 concernant les modalités des quotes-parts de la MRC soit adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - STATISTIQUES DE RÉFÉRENCE

Les données servant à établir, de façon définitive, la richesse foncière uniformisée sont celles apparaissant aux sommaires des rôles d'évaluation foncière déposés entre le 15 août et le 15 septembre ainsi que les taux de calcul prescrits par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation précédant l'année fiscale pour laquelle la quote-part est exigée.

Les données utilisées pour l'établissement de la population des municipalités locales aux fins du présent règlement proviennent du décret concernant la population des municipalités locales publié dans la Gazette officielle du Québec Partie 2.

Le nombre de portes servant à établir le coût par unité pour la collecte des déchets, des matières organiques et résidus verts lors de l'exercice budgétaire, est celui précédent l'année fiscale pour laquelle la quote-part est exigée.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS - PARTIE I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La PARTIE I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE au budget annuel de la MRC de Roussillon est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration générale, la législation, la sécurité incendie et publique, l'hygiène du milieu, l'aménagement du territoire, le développement économique, la culture et le musée, les frais de financement et les immobilisations.

Le mode de répartition des dépenses reliées à la PARTIE I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE est établi par une quote-part fixée au prorata de la richesse foncière uniformisée respective pour chacune des municipalités selon les statistiques de référence sauf si une entente différente est conclue.

Toutes les municipalités de la MRC contribuent au paiement des dépenses liées à la PARTIE I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

La quote-part générale, PARTIE I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE, couvre, notamment :

- La législation du Conseil
- Personnel à l'exception du personnel du service de la gestion des matières résiduelles
- Administration et entretien
- Communication
- Informatique
- Géomatique
- Greffe
- Gestion des ressources humaines
- Sécurité incendie et civile
- Gestion des cours d'eau – portion générale
- Aménagement du territoire
- Développement économique
- Culture et musée
- Emprunts et frais de financement
- Immobilisations.

ARTICLE 3.1 - MUSÉE D'ARCHÉOLOGIE DE ROUSSILLON

Pour le budget de fonctionnement du Musée d'archéologie de Roussillon, la Ville de La Prairie, par une entente intervenue avec la MRC, verse une quote-part de 20 % de la différence entre les coûts annuels d'opération du Musée et ses revenus autonomes tirés de ses activités. La MRC assume 80 % des coûts annuels d'opération du musée.

La quote-part de la MRC relative aux activités du Musée est répartie entre les municipalités de la MRC en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective selon l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS - PARTIE II - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Art. 4 abrogé par
Art. 2 du R269
Rés. 2025-11-208
2025-11-26

La PARTIE II - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES au budget annuel de la MRC de Roussillon est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration de la gestion des matières résiduelles et de l'application de la réglementation en vigueur.

Toutes les municipalités de la MRC contribuent au paiement des dépenses liées à la PARTIE II - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.

Le mode de répartition des dépenses reliées à la PARTIE II - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES est établi de façon suivante :

Les matières recyclables :

La facturation de chaque municipalité correspond aux coûts des services qui ne sont pas remboursés par le programme de modernisation de la collecte sélective, notamment la location de conteneurs pour les immeubles de 20 logements et plus, tel que précisé au contrat.

Cette tarification est facturée en cours d'année en fonction des factures émises par le fournisseur.

Les déchets domestiques par bac et les volumineux :

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion des déchets domestiques reliée au service de collecte des déchets domestiques par bac et des volumineux, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur toutes les municipalités assujetties à l'exercice de cette fonction, une quote-part proportionnelle au nombre de tonnes de déchets domestiques ramassés et proportionnels au nombre d'unités déclarées au 1^{er} janvier de l'année budgétaire par les municipalités participantes.

Cette répartition est basée sur un coût annuel net par tonne ramassée telle que définie au contrat de la MRC pour ledit service, majoré de la moitié des frais fixes administratifs prévu au budget de la MRC chaque année et réparti également à chaque unité desservie.

On entend par « frais fixes administratifs » les salaires du service de gestion des matières résiduelles, les frais d'administration MRC, le service de gestion des matières résiduelles, le service 1^{re} ligne, le service d'équipe verte et les projets du service de gestion des matières résiduelles. Les dépenses non comprises dans le calcul des quotes-parts sont : la RIVMO, les dépenses en immobilisation affectées au fonds d'initiatives régionales, la fourniture des bacs ainsi que les collectes spéciales étant facturées aux municipalités concernées, dont les collectes par conteneur.

Les déchets domestiques par conteneur :

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion des déchets reliée au service de collecte des déchets domestiques par conteneur, il est, par le présent règlement, imposé à l'exercice de cette fonction, une tarification correspondant au coût des services rendus pour les immeubles participant au service.

Cette tarification est facturée en cours d'année en fonction des factures émises par le fournisseur, majorée des frais fixes administratifs prévus au budget de la MRC chaque année et répartie également à chaque levé réalisé. Les principaux tarifs qui seront facturés sont :

- Les levées de conteneurs de type frontal
- Les levées de conteneurs semi-enfouis de type grue

Si des services supplémentaires sont requis par certains immeubles, une tarification équivalente au coût net du service sera transmise auxdites municipalités. Les services supplémentaires pouvant être tarifés sont, notamment :

- Fourniture d'un conteneur hors sol
- Levée supplémentaire d'un conteneur
- Remplacement de conteneurs
- Purge et vidange des liquides, nettoyage et désinfection d'un conteneur semi-enfoui

On entend par « frais fixes administratifs » les salaires des personnes impliquées directement dans le projet, les frais d'administration MRC, le service de gestion des matières résiduelles, le service 1^{re} ligne, le service d'équipe verte et les projets du service de gestion des matières résiduelles. Les dépenses non comprises dans la facturation reliée au service de collecte des déchets domestiques par conteneur sont : la RIVMO, les dépenses en immobilisations affectées au Fonds d'initiatives régionales et les coûts de la collecte par bac.

Les matières organiques par bac et les surplus de résidus verts :

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion des déchets reliée au service de collecte des matières organiques par bac et des surplus de résidus verts, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur toutes les municipalités locales assujetties à l'exercice de cette fonction, une quote-part proportionnelle au nombre de tonnes de matières organiques ramassées et proportionnelle au nombre d'unités déclarées au 1^{er} janvier de l'année budgétaire par les municipalités participantes.

Cette répartition est basée sur un coût annuel net par tonne ramassée et par unité desservie telle que définie au contrat de la MRC pour ledit service, majoré de la moitié des frais fixes administratifs prévus au budget de la MRC chaque année et répartis également à chaque unité desservie.

On entend par « frais fixes administratifs » les salaires du service de gestion des matières résiduelles, les frais d'administration MRC, le service de gestion des matières résiduelles, le service 1^{re} ligne, le service d'équipe verte et les projets du service de gestion des matières résiduelles. Les dépenses non comprises dans le calcul de la quote-part pour la collecte des matières organiques par bac et les surplus de résidus verts sont : la RIVMO, la fourniture des bacs, les dépenses en immobilisations affectées au Fonds d'initiatives régionales ainsi que les collectes spéciales facturées aux municipalités concernées, dont les collectes par conteneur.

Les matières organiques par conteneur :

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion des déchets reliée au service de collecte des déchets organiques par conteneur, il est, par le présent règlement, imposé à l'exercice de cette fonction, une tarification correspondant au coût des services rendus pour les immeubles participants au service.

Cette tarification est facturée en cours d'année en fonction des factures émises par le fournisseur, majorée des frais fixes administratifs prévus au budget de la MRC chaque année et répartie également à chaque levé réalisé. Les principaux tarifs qui seront facturés sont :

- Les levées de conteneurs de type frontal
- Les levées de conteneurs de type grue

Si des services supplémentaires sont requis par certains immeubles, une tarification équivalente au coût net du service sera transmise auxdites municipalités.

Les services supplémentaires pouvant être tarifés sont, notamment :

- Fourniture d'un conteneur hors sol
- Levée supplémentaire d'un conteneur
- Remplacement de conteneurs
- Nettoyage et désinfection d'un conteneur à chargement frontal
- Purge et vidange des liquides, nettoyage et désinfection d'un conteneur semi-enfoui

On entend par « frais fixes administratifs » les salaires des personnes impliquées directement dans le projet, les frais d'administration MRC, le service de gestion des matières résiduelles, le service 1^{re} ligne, le service d'équipe verte et les projets du service de gestion des matières résiduelles. Les dépenses non comprises dans le calcul des quotes-parts sont : la RIVMO, les dépenses en immobilisation et les coûts de la collecte par bac.

La vidange des installations septiques :

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion du service de vidange des installations septiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur toutes les municipalités locales assujetties à l'exercice de cette fonction, une quote-part proportionnelle au nombre d'installations septiques des résidences visées par les articles 9.1, 10 et 11 du

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et prévues être vidangées dans l'année en cours d'exercice. Les résidences isolées ciblées par l'article 2 du même Règlement et lesquelles n'ont pas d'installation septique seront également incluses dans la liste des installations visées, selon la fréquence périodique prévue au Règlement. La liste des installations septiques visées au 1^{er} janvier de l'année budgétaire sera déterminée par les municipalités locales et le service de la gestion des matières résiduelles.

Cette répartition est basée sur un coût annuel net par vidange sélective, incluant le coût du traitement des boues, telle que définie au contrat de la MRC pour ledit service, majoré des frais fixes administratifs prévus au budget de la MRC chaque année pour la gestion de ce service et répartis également à chaque vidange prévue dans l'année.

On entend par « frais fixes administratifs » les salaires des employés et les coûts directement affectés à ce service. Les dépenses non comprises dans le calcul des quotes-parts sont : la RIVMO ainsi que les autres services liés à la gestion des matières résiduelles.

En plus de la quote-part pour la vidange des installations septiques, il est, par le présent règlement, imposé à toutes les municipalités locales assujetties à l'exercice de cette fonction, une tarification pour les travaux spéciaux réalisés, tel que précisé au contrat. Les travaux spéciaux pouvant être tarifés sont, notamment :

- Vidange complète de fosse scellée
- Vidange d'une installation Hydro-Kinetic
- Vidange urgente à effectuer dans un délai de 24 heures
- Vidange hors saison
- Frais pour déplacement inutile

Cette tarification pour les travaux spéciaux réalisés est facturée en cours d'année en fonction des factures émises par le fournisseur. Si des services supplémentaires sont requis, une tarification équivalente au coût net du service sera transmise auxdites municipalités.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À CERTAINES MUNICIPALITÉS – PARTIE III – CERTAINES MUNICIPALITÉS

La PARTIE III - CERTAINES MUNICIPALITÉS au budget annuel de la MRC de Roussillon est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration générale de l'évaluation foncière.

Certaines municipalités contribuent au paiement des dépenses de la quote-part liée à la PARTIE III - CERTAINES MUNICIPALITÉS au budget annuel de la MRC. Il s'agit des municipalités de Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Saint-Philippe.

Cette quote-part comprend les « frais fixes administratifs » les activités relatives à la tenue à jour des rôles d'évaluation, les activités relatives à la confection, au dépôt des rôles triennaux, à l'équilibration et au maintien de l'inventaire, le tout selon ce qui est prévu au contrat de service externe.

Si des services supplémentaires sont requis par certaines municipalités auprès de la firme d'évaluation, une quote-part équivalente au coût net du service sera transmise à la municipalité.

On entend par « frais fixes administratifs » les coûts administratifs directement affectés à ce service.

5.1 - ÉVALUATION FONCIÈRE

La quote-part de chaque municipalité correspond au coût des services rendus pour elle par la firme d'évaluation tel que précisé au contrat.

Cette quote-part est facturée en cours d'année en fonction des factures émises par le fournisseur. Si des services supplémentaires sont requis par certaines

municipalités auprès de la firme d'évaluation, une quote-part équivalente au coût net du service sera transmise auxdites municipalités.

ARTICLE 6 - VENTES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

Dans le cas d'une procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales et scolaires, les honoraires et frais payables par le propriétaire sont établis comme suit :

Lorsqu'à la demande d'une municipalité locale qu'elle soit membre de la PARTIE III - CERTAINES MUNICIPALITÉS ou non, ou d'une commission scolaire, la MRC entame toute procédure requise aux fins de la vente pour défaut de paiement des impôts fonciers d'un immeuble situé sur son territoire, de la MRC , un tarif unique qui couvre l'ensemble des dépenses encourues par la MRC en fonction de la valeur des taxes à percevoir par la municipalité locale et la commission scolaire composé des frais énumérés selon ce règlement est imposé et sera prélevé de tout propriétaire ou de tout adjudicataire de l'immeuble concerné de la manière suivante :

- 350 \$ si les taxes dues sont de 100 \$ et moins;
- 550 \$ si les taxes dues sont de plus de 100 \$ jusqu'à 600 \$;
- 750 \$ si les taxes dues sont de plus de 600 \$ jusqu'à 1 000 \$;
- 1 000 \$ si les taxes dues sont de plus de 1 000 \$.

Le taux d'intérêt des comptes relatifs à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des impôts fonciers est fixé à 15 %, et ce, à compter du premier février de l'année de la vente.

Si la MRC n'est pas en mesure de récupérer les frais exigés pour la vente de l'immeuble, la municipalité locale qui a demandé la vente doit assumer les frais non récupérés.

ARTICLE 7 – COURS D'EAU

La quote-part relative à l'exercice de la compétence exclusive de la MRC à l'égard des cours d'eau est prévue au règlement 110 et ses amendements.

ARTICLE 8 – PARC LINÉAIRE DE LA MRC

La quote-part relative au parc linéaire de la MRC est prévue au règlement 223 et ses amendements.

ARTICLE 9 - PAIEMENT DES QUOTES-PARTS

- Les quotes-parts établies à la PARTIE I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE sont payables en un seul versement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facturation.
- Les quotes-parts spécifiées à la PARTIE II - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES sont transmises à chaque municipalité mensuellement et sont payables trente (30) jours suivant la réception de la facturation, à l'exception de la quote-part relative des installations septiques, qui sera effectuée annuellement et devra également être payée dans les trente (30) jours suivant la réception de la facturation.

Les services rendus pour les matières recyclables, les déchets domestiques par conteneur, les matières organiques par conteneur et les travaux spéciaux seront facturés selon les modalités mentionnées à l'article 4.

- Les quotes-parts spécifiées à la PARTIE III - CERTAINES MUNICIPALITÉS pour le maintien de l'inventaire et l'équilibration du rôle triennal sont transmises comme suit :
 - Le coût de la confection des rôles triennaux est payable en trois (3) versements annuels égaux. Elles sont payables dans les trente (30) jours suivant la réception de la facturation.

- Le coût des honoraires pour le maintien de l'inventaire est payable en deux (2) versements égaux, soit le 15 septembre de l'année de réalisation du mandat et le 15 juin de l'exercice financier suivant.
- Les quotes-parts spécifiées à la PARTIE III - CERTAINES MUNICIPALITÉS pour les dépenses de mise à jour du rôle d'évaluation est établie de la façon suivante : Saint-Isidore 11,08 %, Saint-Mathieu 12,9 % et Saint-Philippe 76,07 % et ce, en fonction du coût annuel du service externe. Elles sont payables dans les trente (30) jours suivant la réception de la facturation soit en août et décembre de chaque année.
- Pour les COURS D'EAU : Toute dépense relative à un ou plusieurs cours d'eau qui aura été supportée par la MRC fera l'objet d'une quote-part spécifique équivalente au montant que celle-ci a dû débourser et devra être produite à la (aux) municipalité(s) concernée(s) pour être remboursée par celle(s)-ci dans les trente (30) jours suivant la réception de la facturation.

ARTICLE 10 – INTÉRÊTS

Après l'échéance, un intérêt annuel au taux de 18 % est chargé sur toute somme exigible en vertu du présent règlement et sur tout compte réclamé par la MRC.

ARTICLE 11 - BASE DE RÉFÉRENCE

Toutes les autres dépenses de la MRC non mentionnées aux articles précédents, sont réparties entre toutes les municipalités de la MRC en proportion de leurs richesses foncières uniformisées, conformément à la loi à moins d'une disposition de nature réglementaire à l'effet contraire.

ARTICLE 12 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 230.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Ouellette
Préfet

Gilles Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	31 octobre 2024
Adoption du règlement :	27 novembre 2024
Publication :	24 janvier 2025
Entrée en vigueur :	24 janvier 2025